

VD_GERICHTE TD20.015297 vom 17. Dezember 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-12-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD20.015297

FR: VD_GERICHTE TD20.015297 du 17 décembre 2021

IT: VD_GERICHTE TD20.015297 del 17 dicembre 2021

Erwägungen

E. 30

janvier 2017 consid. 3.3 ; TF 5D_4/2016 du 26 février 2016 consid. 4.3.3). Cependant, le temps consacré à la défense du client et les actes effectués ne peuvent être pris en considération sans distinction. Ainsi, le juge peut d'une part revoir le travail allégué par l'avocat, s'il l'estime exagéré en tenant compte des caractéristiques concrètes de l'affaire, et ne pas rétribuer ce qui ne s'inscrit pas raisonnablement dans le cadre de l'accomplissement de la tâche du défenseur ; d'autre part, il peut également refuser d'indemniser le conseil pour des opérations qu'il estime inutiles ou superflues. L'avocat d'office ne saurait être rétribué pour des activités qui ne sont pas nécessaires à la défense des intérêts de l'assisté ou qui consistent en un soutien moral (TF 5A_82/2018 précité consid. 6.2.2 ; TF 5D_4/2016 précité consid. 4.3.3). L'avocat doit toutefois bénéficier d'une marge d'appréciation suffisante pour déterminer l'importance du

- 8 - travail qu'exige l'affaire (TF 5A_10/2018 du 17 avril 2018 consid. 3.2.2.3, RSPC 2018 p. 370 ; TF 5D_149/2016 du 30 janvier 2017 consid. 3.3 ; TF 5D_4/2016 précité consid. 4.3.2). Dans le canton de Vaud, l'art. 2 al. 1 RAJ (Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3), qui renvoie à l'art. 122 al. 1 let. a CPC, précise que le conseil juridique commis d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable, qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique commis d'office. A cet égard, le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès. Il applique le tarif horaire de 180 fr. pour un avocat et de 110 fr. pour un avocat-stagiaire (art. 2 al. 1 let. a et b RAJ). 3.3 3.3.1 En l'espèce, la recourante fait d'abord grief au président d'avoir évalué le temps nécessaire à la rédaction des actes de procédure uniquement sur la base des « écritures déposées », soit sans tenir compte de l'heure consacrée à la rédaction d'un projet de convention. La recourante se réfère ici au poste intitulé « Rédaction projet de convention » de sa liste des opérations, daté du 22 juillet 2021. Le libellé de ce poste n'indique toutefois nullement qu'il s'agirait là d'un acte de procédure, l'établissement d'un projet de convention ne pouvant au contraire manifestement pas être qualifié comme tel. Rien ne permet au demeurant à la recourante d'affirmer que ce poste n'aurait pas été pris en compte par le président dans le cadre de l'évaluation du temps de travail indemnisable pour la rédaction de la correspondance. Le grief s'avère ainsi dénué de fondement et doit être rejeté. 3.3.2 La recourante considère ensuite qu'il était arbitraire de réduire d'un tiers le temps allégué pour la rédaction des actes de procédure.

- 9 - Par rédaction des actes de procédure, il faut entendre ici la rédaction de deux écritures au contenu quasi identique, soit une demande unilatérale en divorce et une demande en divorce motivée comportant respectivement cinquante-deux et cinquante-cinq allégués simples ainsi que des conclusions qui ne posent aucune difficulté juridique, le tout

accompagné d'un onglet de vingt-trois, respectivement trente pièces sous bordereaux. Contrairement à ce que prétend la recourante, le temps invoqué pour ces opérations – de 9 heures et 15 minutes – est clairement excessif au regard de la nature et de la complexité de la cause, d'autant plus que certaines d'entre elles, en particulier la confection d'onglets de pièces sous bordereau, s'assimilent à un pur travail de secrétariat faisant partie des frais généraux de l'avocat et n'ayant pas à être indemnisé (CREC 29 septembre 2020/225 ; Juge délégué CACI 7 septembre 2020/375 ; Juge délégué CACI 2 octobre 2017/437). En réduisant d'un tiers le temps invoqué pour la préparation des actes de procédure, ce qui revient à indemniser plus de six heures de travail ininterrompu de l'avocat, l'autorité précédente n'a nullement abusé de son pouvoir d'appréciation, son opinion à cet égard devant être confirmée. Il s'ensuit que le grief doit être rejeté. 3.3.3 La recourante reproche également au président d'avoir réduit d'un tiers le temps – de 8 heures et 11 minutes au total – qu'elle indique avoir consacré aux entretiens avec sa cliente. Elle affirme, sans aucunement le démontrer, que cette durée aurait été justifiée, dès lors que sa cliente se trouvait dans une situation financière difficile et que les enjeux du procès étaient importants. Ces éléments ne permettent cependant pas encore de conclure qu'il se justifiait de consacrer plus de huit heures d'entretien avec la mandante. C'est le lieu de rappeler ici que le soutien moral – estimable en soi – n'a pas à être rémunéré en tant qu'il est étranger à la mission du conseil

- 10 - d'office (cf. supra consid. 3.2). En définitive, la réduction d'un tiers du temps que la recourante indique avoir passé en entretien avec sa cliente apparaît pleinement justifiée au regard de la nature et de la complexité de la cause. Partant, le grief doit être rejeté. 3.3.4 La recourante reproche au président d'avoir considéré que le temps consacré à l'étude du dossier et à la préparation d'audiences – de 19 heures et 30 minutes au total – était excessif et devait être réduit de moitié. Elle se borne à cet égard à soutenir que « le dossier, du point de vue de l'ampleur était conséquent ». Force est toutefois de constater que la cause s'est limitée à un seul échange d'écritures dans la procédure au fond, à une requête de mesures provisionnelles déposée par la partie adverse, ainsi qu'à deux audiences de conciliation et une audience de mesures provisionnelles. Comme exposé précédemment, les deux actes de procédure déposés par la recourante, dont le contenu est quasi identique, ne comportent qu'une cinquantaine d'allégués et des conclusions qui ne présentent pas de complexité particulière. Quant à la réponse et la requête de mesures provisionnelles déposées par la partie adverse – laquelle n'a pas donné lieu à des déterminations écrites de la recourante –, elles ne comprennent respectivement que 22 et 9 allégués de faits et ne soulèvent pas non plus de questions juridiques particulièrement complexes. Contrairement à ce que prétend la recourante, la cause était donc bien d'une ampleur toute relative, la réduction de moitié du temps invoqué pour l'étude du dossier et la préparation des audiences apparaissant dans ce contexte justifiée et devant être confirmée. En définitive, le grief doit être rejeté. 3.3.5 La recourante conteste enfin la réduction de moitié de la durée de 23 heures et 50 minutes qu'elle indique avoir consacré à la rédaction de

- 11 - courriers, invoquant à nouveau à cet égard la prétendue ampleur du dossier. Quoi qu'en dise la recourante, la complexité toute relative de la procédure, intentée il y a moins d'un an, ne nécessitait pas un nombre considérable d'échanges de courriers justifiant près de 24 heures de travail d'avocat. On constate par ailleurs, comme relevé par le président, que plusieurs lettres figurant dans la liste des opérations en cause ne sont pas indemnisables en tant qu'il s'agit d'un travail de pur secrétariat ne nécessitant pas un travail intellectuel de

l'avocat. Il en va ainsi des simples avis de transmission (CREC 6 juin 2017/204 consid. 2.2 ; CREC 14 septembre 2015/332 consid. 3.2), comptabilisés à concurrence de 10 minutes chacun, et des nombreux « courriels à cliente » que la recourante distingue des « lettres à cliente » ou des « lettres explicatives à cliente ». Au regard de la nature et de la difficulté de la cause, la réduction de moitié du temps invoqué pour la rédaction de la correspondance s'avère en définitive justifiée et doit être confirmée, le grief devant donc être rejeté. 4. Au vu de ce qui précède, le recours, manifestement infondé, doit être rejeté (art. 322 al. 1 in fine CPC) et le prononcé entrepris confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Vu le sort du recours, il n'y a pas lieu d'indemniser la recourante pour la procédure de recours.

- 12 - Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le prononcé est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (quatre cents francs), sont mis à la charge de la recourante V._____. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me V._____. - Mme K._____. La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires

- 13 - pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.